Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 181 du 1er septembre 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2024, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire le 14 novembre 2015.

1.2. Le 2 décembre 2015, le requérant a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil n°219.125 du 28 mars 2019.

1.3. Le 3 juin 2019, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire-demandeur de protection internationale à l'égard du requérant.

1.4. Le 23 juillet 2020, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 1er juin 2021.

1.5. Le 20 juillet 2022, le requérant a introduit une nouvelle demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 13 septembre 2022, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté par l'arrêt n°285.908 du 9 mars 2023.

1.6. Le 26 mars 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 29 août 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.
A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, au titre de circonstances exceptionnelles, son séjour depuis 2015 (selon ses dires) ainsi que son intégration, à savoir la connaissance du français et les attaches sociales développées sur le territoire. Pour étayer ses dires à cet égard, l'intéressé produit plusieurs témoignages attestant notamment de son intégration au sein de la société beige. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration dans le Royaume, il est à relever que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., arrêt n°109.765 du 13.08.2002). En effet, un séjour prolongé en. Belgique ne fait nullement obstacle à un retour du requérant au pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Et, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Les éléments invoqués par le requérant n'empêchent donc nullement la levée de l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine ou de résidence à l'étranger. Rappelons également que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « ni une intégration en Belgique ni la longueur du •séjour ne constituent, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la Loi, dans la mesure où la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil considère en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (C.C.E., arrêt n° 292 383 du 27.07.2023). Compte tenu des éléments développés ci-avant, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie, l'intéressé ne démontrant pas à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de lever l'autorisation de séjour requise auprès du poste diplomatique compétent.
De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées, en raison de sa vie privée et sociale. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par ta loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police, Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019).
Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n o 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n o 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n o 225 156 du 23.08.2019). Ensuite, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n°258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à

l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Ainsi encore, l'intéressé évoque, au titre de circonstances exceptionnelles, sa volonté de travailler dès la régularisation de sa situation administrative sur le territoire afin de contribuer à la richesse de la Belgique et d'acquérir son autonomie et une indépendance financière. Il indique aussi être en possession d'une promesse d'embauche et verse au dossier une promesse d'embauche de la SRL Didier Courtois en date du 18,03.2024. Toutefois, cet argument ne peut constituer des circonstances exceptionnelles. En effet, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Rappelons encore la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etranges selon laquelle « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n a 157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) — et a fortiori l'obtention d'une promesse d'embauche ne doivent pas être analysés per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E. arrêt n o 215 394 du 21.01.2019). Cet élément ne peut donc constituer des circonstances exceptionnelles.

D'autre part, l'intéressé déclare qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible en raison de sa qualité de demandeur de protection internationale débouté. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs de protection internationale et encore moins sur le contenu de ces demandes. Notons ensuite que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent pour prouver les risques qu'il encourrait actuellement en cas de retour temporaire en Mauritanie du fait de sa qualité de demandeur de protection internationale débouté. Aussi, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. De même, l'intéressé indique ne pas disposer des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine afin d'introduire la présente demande et de payer les frais de séjour sur place. Il déclare aussi qu'il ne peut pas compter « sur une hypothétique solidarité familiale ni sur l'exercice chimérique d'une activité lucrative » en cas de cas de retour en Mauritanie étant donné qu'il a « fait presque 9 ans en Belgique » et qu'il n'a plus « un réseau d'amis qui peuvent l'aider à s'en sortir ». Il ajoute encore qu'il ne peut pas s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation Internationale des Migrations étant donné qu'elles n'interviennent que dans les cas de retour définitif étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix . Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour requise. En effet, la prétendue situation financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Notons ensuite que l'intéressé, qui est majeur, n'avance aucun élément concret et pertinent pour démontrer qu'il ne pourrait pas se prendre en charge temporairement le temps de lever l'autorisation de séjour requise ou qu'il ne pourrait. pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, c'est -à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation', ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (C.C.E., arrêt n° 276 058 du 16.08.2022). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

Quant à l'impossibilité de retour au Sénégal dont il n'est pas ressortissant, on ne voit raisonnablement pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est procéder par voie diplomatique à la levée de l'autorisation de séjour de plus de trois mois conformément à la loi du 15.12.1980. Cet argument ne peut dès lors être retenu pour rendre la présente demande recevable.

In fine, l'intéressé indique ne pas avoir porté atteinte à l'ordre public belge. Notons que cet élément ne saurait raisonnablement constituer une circonstance exceptionnelle : il n'empêche ni ne rend difficile un retour vers le pays pour y lever les autorisations nécessaires. En outre, ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. It ne peut donc être retenu pour rendre ta présente demande recevable.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande auprès du poste diplomatique compétent pour son pays d'origine. Sa demande est donc irrecevable»..

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION
L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : o En vertu de l'article 7, alinéa 1 er, 1 0 de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable.
. MOTIF DE LA DECISION :
Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :
L'intérêt supérieur de l'enfant : l'intéressé n'a pas d'enfant mineur sur le territoire belge La vie familiale : l'intéressé invoque des attaches sociales nouées en Belgique. Toutefois, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. En outre, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas ، nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n 047160/99). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. L'état de santé : il n'y a aucun élément médical au dossier».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « - de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et - des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, -violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; -Violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; - de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, - de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et ainsi que le principe de proportionnalité ; »

2.2. Elle fait valoir « Qu'il sied de rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ; Qu'au titre de circonstances exceptionnelles, le requérant avait justifié celles-ci compte tenu de sa vie familiale, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme et de sauvegarde de libertés fondamentales ; Que les relations qu'entretient le requérant avec ses amis entrent assurément dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en manière telle que lui exiger ce retour constitue une ingérence disproportionnée par rapport au but poursuivi par l'administration, à savoir au final : le traitement du dossier de séjour ; Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu l'occasion de se prononcer à ce sujet et a jugé qu'il n'était ni possible, ni nécessaire de définir la notion de vie privée, cette notion devant au moins être comprise comme le droit pour tout individu de développer et d'entretenir des relations sentimentales, mais également amicales et professionnelles ; Qu'en application de l'article 8 de la convention précitée, une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impose à l'autorité de démontrer, in specie, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du demandeur à voir sa vie privée et familiale respectée ; Qu'en écartent comme suit un document -fourni par le requérant pour justifier une circonstance exceptionnelle- : « Ensuite, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. » , la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision dans la mesure où le requérant a produit un témoignage de Madame [E. M.], dont la teneur (Pièce n° 6 de la demande d'autorisation de séjour), laquelle a écrit ceci : « (…) [S. O.S.], TRES COURAGEUX ! Ousmane vient chez

moi 2-3 fois par semaine pour apprendre le néerlandais et les rudiments de grammaire française (écrite). Il parle bien le français et est toujours avide d'apprendre. Il est courageux, n'hésite pas à rendre service et est particulièrement intéressé par le travail manuel (travaux de bâtiment, jardin). Il souhaite surtout de trouver un travail officiel et s'intégrer…. » Que le requérant ne comprend pas pourquoi la relation tissée avec Madame [E.] n'est pas prise en considération comme comportant des éléments de dépendance supplémentaire autres que les liens affectifs normaux, dans la mesure où il renseigne que Monsieur [S.] se rend régulièrement deux ou trois fois par semaine pour apprendre le néerlandais et les rudiments de la grammaire française auprès de Madame [E.], ces éléments sont importants car indispensables à l'intégration en Belgique ; Que dans le cas d'espèce, le requérant peut se prévaloir de l'article 8 de la CEDH car ayant produit un élément qui renseigne des éléments de dépendance supplémentaire autres que les liens affectifs normaux ; Que la circonstance exceptionnelle est établie en l'espèce ; Que la jurisprudence du Conseil du contentieux des Etrangers, rappelant celle du Conseil d'Etat, considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour » (voir notamment CCE, n°22.389, 30 janvier 2009 ; CCE, n°29.192, 26 juin 2009 ;CCE, n°20.884, 19 décembre 2009 ; également C.E., arrêt n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003) ; Que c'est la raison pour laquelle le requérant a estimé plus judicieux de faire usage de la procédure d'exception prévue par l'article 9 bis ; Qu'il est à rappeler à cet effet que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ; Que la requérante constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse ; Qu'il apparaît à la lecture de la décision que la partie défenderesse n'a pas du tout mis en balance la vie privée et affective du requérant faisant ainsi l'économie d'une analyse de proportionnalité pourtant nécessaire dans le cas d'espèce ; Que l'invocation des arrêts du Conseil de Céans et du Conseil d'Etat par la partie défenderesse, ne trouve pas sa raison d'être dans le cas d'espèce mais s'apparente ni plus ni moins à une pétition de principe ne résistant pas à l'analyse ; Que ce faisant, la partie défenderesse dénie à l'article 9 bis toute sa raison d'être ; Qu'or, la Cour de Cassation de Belgique a décidé qu'un étranger dont la procédure d'asile est terminée et qui s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire peut introduire une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis (Cass.26 mars 2009, R.G. n°C07.0583.F, Pas., 2009, P.799 ; J.T., 2009, P.289) ; Que partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ; ».

Elle soutient « Que s'agissant de l'absence de moyens financiers dans le chef du requérant, il a - à l'appui d'un document annexé en pièce annexe 4 de sa demande d'autorisation et repris en extrait circonstancié dans le corps de sa demande d'autorisation de séjour, -appuyé ses dires suivant lesquels il ne peut compter sur l'OIM ou CARITAS pour financer son retour ; Que dans sa décision la partie défenderesse n'a pas apprécié à sa juste valeur le contenu du document MEDIMMIGRANT versé au dossier administratif par la requérante pour invoquer une circonstance exceptionnelle que l'OIM ou CARITAS CATHOLICA n'interviennent que dans les cas de retour définitif des étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix ; Que la partie défenderesse s'est contentée à alléguer de manière péremptoire ce qui suit : « De même, l'intéressé indique ne pas disposer des moyens financiers lui permettant de faire l'aller-retour vers son pays d'origine afin d'introduire la présente demande et de payer les frais de séjour sur place. Il déclare aussi qu'il ne peut pas compter «sur une hypothétique solidarité familiale ni sur l'exercice chimérique d'une activité lucrative » en cas de cas de retour en Mauritanie étant donné qu'il a «fait presque 9 ans en Belgique» et qu'il n'a plus « un réseau d'amis qui peuvent l'aider à s'en sortir ». Il ajoute encore qu'il ne peut pas s'adresser à des organisations telles que Caritas Catholica ou l'Organisation Internationale des Migrations étant donné qu'elles n'interviennent que dans les cas de retour définitif étrangers vers leur pays d'origine ou d'un autre de leur choix. Notons que ces éléments ne peuvent être retenus comme circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile la levée de l'autorisation de séjour requise. En effet, la prétendue situation financière de l'intéressé ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour auprès du poste diplomatique belge compétent pour son pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un• retour temporaire dans son pays pour le faire. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge. Notons ensuite que l'intéressé, qui est majeur, n'avance aucun élément concret et pertinent pour démontrer qu'il ne pourrait pas se prendre en charge temporairement le temps de lever l'autorisation de séjour requise ou qu'il - ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers, c'est à l'étranger lui- même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation; ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée (C.C.E., arrêt n° 276 058 du 16.08.2022). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie. » Que la partie défenderesse reste en défaut de répondre aux arguments contenus dans le document MEDIMMIGRANT (qui est pourtant une preuve objective) versé au dossier administratif et suivant lequel « Quiconque rentre dans son pays d'origine

en bénéficiant d'une aide de retour volontaire ne peut revenir en Belgique dans les 5 ans qui suivent, sans quoi il devra son ticket d'avion. » Qu'or le retour éventuel du requérant dans son pays, a pour but d'aller lever une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique de son pays d'origine en vue de venir s'installer en Belgique ; Qu'il est incontestable que dans ces conditions, il ne pourra obtenir une assistance financière de la part de ces organisations, ce qui rendra particulièrement difficile son retour en Belgique ; Que dans des circonstances similaires des décisions de la partie défenderesse ont été censurées par la partie défenderesse car elles ne tenaient pas compte des éléments ou documents déposés au dossier administratif, jugeons donc : « Par ailleurs, s'agissant également du motif de la première décision querellée selon lequel « L'intéressée déclare qu'elle se trouve seule au pays d'origine, qu'elle n'y a ni travail, ni revenu ni personne sur qui elle peut compter. Cependant, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons qu'il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E, du 13 juil.2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine », force est de constater que ce faisant, la partie défenderesse fait fi des arguments – et documents – de la requérante, invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, faisant état du décès de son mari, de la présence de tous ses enfants et petits-enfants en Belgique (ayant par ailleurs acquis la nationalité belge), de l'absence de travail et de revenus dans son chef au pays d'origine, et enfin, qu'elle n'a « […] personne sur qui elle peut compter » dans son pays d'origine. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé le premier acte attaqué de manière suffisante et adéquate, en telle sorte que le moyen, est en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour. » (CCE n°219 760 du 15 avril 2019) ; Que dans le cas d'espèce, la partie défenderesse n'a pas motivé sa décision de manière suffisante et adéquate ; Que dans le cas d'espèce, il s'agit d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, s'apparentant à une absence de motivation ;
Que concernant les éléments fournis par le requérant pour prouver son intégration, la partie défenderesse ne les a simplement pas pris en considération, renvoyant chaque fois aux arrêts des juridictions administratives telles le Conseil de Céans concernant l'intégration et la longueur du séjour sans avoir égard à la situation particulière des requérants a été sanctionné par le Conseil de Céans comme étant une pétition de principe ; ».

Elle se réfère à la jurisprudence du Conseil dont elle cite des extraits.

Que « s'agissant de la crainte du requérant en qualité d'ancien demandeur d'asile ou de demandeur d'asile déboutée (sic), cet élément constitue une circonstance exceptionnelle bien que sa demande de protection internationale ait été rejetée ; Qu'en affirmant : « D'autre part, l'intéressé déclare qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible en raison de sa qualité de demandeur de protection internationale débouté. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs de protection internationale et encore moins sur le contenu de ces demandes. Notons ensuite que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent pour prouver les risques qu'il encourrait actuellement en cas de retour temporaire en Mauritanie du fait de sa qualité de demandeur de protection internationale débouté. Aussi, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine. », la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant n'a jamais dit qu'il craignait un retour en Mauritanie en raison des faits à l'origine de sa demande de protection internationale ; Que dans le cas d'espèce, la motivation de la décision attaquée est insuffisante dans la mesure où il ne ressort pas de l'analyse effectué par la partie défenderesse que celle-ci ait rencontré l'ensemble des éléments exposés à l'appui de sa demande par le requérant, et notamment la circonstance suivant laquelle il a été demandeur d'asile et risque des traitements inhumains et dégradants en rentrant dans son pays pour y introduire sa demande ; Que cette crainte de retour en Mauritanie en tant qu'ancien demandeur d'asile n'a jamais été invoquée à l'appui de sa demande de protection internationale ; Que la décision de la partie défenderesse souffre dans le cas d'espèce, d'une erreur manifeste d'appréciation, correspondant à une absence de motivation ;
Que concernant la proportionnalité de la présente décision, la motivation de la partie défenderesse ne résiste pas à l'analyse dans la mesure où elle méconnait la raison d'être de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 qui permet aux étrangers en situation irrégulière de sortir de la clandestinité en introduisant leurs demandes auprès du Bourgmestre à raison de justifier les circonstances exceptionnelles ne leur permettant pas d'introduire celles-ci dans leurs pays d'origine ; Qu'un arrêt de la Cour de Cassation de Belgique citée supra intègre la raison d'être de l'article 9 bis en affirmant que des étrangers en situation irrégulière peuvent introduire une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 bis ; Qu'en usant pas de son pouvoir d'appréciation dans le cas d'espèce, la partie défenderesse méconnaît le prescrit de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et s'inscrit ainsi en faux au regard des enseignements de la Cour de Cassation de Belgique cités supra ; Qu'il faut rappeler que pour répondre aux vœux du législateur, la décision administrative prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant doit être légalement motivée conformément aux exigences requises par la loi du 29 juillet 1991. L'article 2 de cette loi érige en principe

l'obligation de motiver formellement toute décision administrative de portée individuelle ; Qu'elle précise que cette motivation « consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». Elle doit être « adéquate » (article 3), ce qui signifie qu'elle doit manifestement avoir trait à la décision, qu'elle doit être claire, précise, complète et suffisante ; Qu'il ne suffit donc pas que le dossier administratif fasse éventuellement apparaître les faits sur lesquels la décision s'appuierait pour que celle-ci soit considérée comme motivée à suffisance de droit (voy. D. VANDERMEERSCH, Chron. de jurispr. « L'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », J.T.,1987, p.588, n°43 et s.). Que l'on ne peut donc avoir égard qu'aux seuls motifs contenus dans l'acte (voy. Conseil d'Etat, 30 mars 1993, arrêt 42.488) ; Que la décision de la partie défenderesse souffre en l'espèce d'une erreur de motivation, ce qui correspond à une absence de motivation ; Que ce faisant, la première décision a ainsi manifestement violé l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; ».

Elle évoque en substance la portée de l'article 8 de la CEDH. Elle fait valoir « Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale; Qu'ainsi jugé par le Conseil d'Etat (arrêt n°109.402 du 16 juillet 2002) : « Considérant, sur les moyens réunis, que les circonstances, "exceptionnelles" visées par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée ,ne, sont pas des circonstances de force majeure, mais qu'il suffit que l'intéressé démontre qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation visée dans son pays d'origine ou dans un pays où il est autorisé au séjour; que constitue une telle circonstance le fait, pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique - vie familiale que la partie adverse ne met pas en cause - de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y demander une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir; que la décision d'éloignement contestée n'expose pas en quoi l'ingérence dans la vie familiale du demandeur qu'elle constitue est, en l'espèce, une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui; que dans cette mesure les moyens sont sérieux; » Que la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de la Convention précitée ;

Que le requérant a également invoqué un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; Que l'article 3 de la CEDH dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradant ; Que le requérant craint d'être soumise à un risque de traitements inhumains et dégradant en qualité d'ancien demandeur d'asile ; Que n'ayant plus d'attaches en Mauritanie, ayant fait plus de 9 ans en Belgique la requérante risque d'être isolée ; Que l'acte attaqué a méconnu l'article 3 de la Convention précitée ; Que le moyen unique est fondé ; »

Quant à l'ordre de quitter le territoire, elle soutient que « cet ordre de quitter le territoire pris à son encontre viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'en l'espèce, force est de constater à la lecture du deuxième acte attaqué que la partie défenderesse n'a nullement procédé à un tel examen minutieux et actualisé concernant la situation personnelle et familiale du requérant avant de prendre l'ordre de quitter le territoire litigieux; Que le requérant estime en outre que la décision attaquée viole le principe général du droit à être entendu et par voie de conséquence, le principe de bonne administration, de prudence, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ; Qu'en effet, le droit d'être entendu dans une procédure judiciaire ou administrative est un élément essentiel des droits de la défense ;. »

Elle évoque en substance la portée du droit d'être entendu.

Elle soutient que « dans le cas d'espèce, si la partie défenderesse avait pris les précautions d'entendre le requérant en temps utile, la décision aurait pris une autre tournure ; Qu'en tout état de cause, la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée; Que le requérant estime que l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), en ce qu'il l'invite à quitter le territoire de la Belgique ainsi que le territoire des Etats qui appliquent l'acquis Schengen viole le prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 précitée lequel dispose que « lors de la prise d'une décision d'éloignement, le territoire, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné » ; Qu'en l'espèce, l'ordre de quitter le territoire n'a nullement procédé à un tel examen minutieux concernant le requérant mais s'est basée sur des informations non actualisées ; Que la décision attaquée souffre ainsi d'une absence de motivation sur ce point ; Que dans le cas d'espèce, la partie

défenderesse ne peut se targuer d'avoir entendu le requérant en temps utile lors de la prise de la décision attaquée ; Que dans le cas d'espèce il y a violation des article 3 et 8 de la CEDH ; Qu'en l'espèce il y a également violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Que la deuxième branche du moyen est fondée ; ».

3. Discussion.

3.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1er, de cette même loi (dans le même sens : Conseil d'Etat, arrêt n° 144.164 du 4 mai 2005). Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est ainsi pris.
Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.
Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la partie requérante, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de l'article 8 de la CEDH, de sa volonté de travailler, de sa qualité de demandeur d'asile débouté, de l'absence de moyens financiers et de l'absence de trouble à l'ordre public. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.2. S'agissant des liens sociaux tissés en Belgique par le requérant, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de ces liens mais a pu valablement relever à cet égard que « *De plus, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des jurisprudences y liées, en raison de sa vie privée et sociale. Néanmoins, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever l'autorisation de séjour requise. En effet, il ressort de la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers que « cette disposition, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet (C.C.E. arrêt n° 230 801 du 24.12.2019). Notons encore que la présente décision d'irrecevabilité est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567, 31 juillet 2006 ; dans le même sens : CCE, arrêt n° 12.168, 30 mai 2008) » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Ensuite, concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par l'intéressé, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. arrêt n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que les témoignages d'intégration produits par l'intéressé dans le cadre de la présente demande ne permettent pas de conclure à l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. Rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger et qu'il s'agit d'un retour temporaire. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge » (C.C.E., arrêt n° 225 156 du 23.08.2019). Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En tout état de cause, quant à sa vie privée, le requérant fait valoir des liens sociaux avec Madame [E.M.]. Il convient de constater que, s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la partie requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la partie requérante en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Au demeurant, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la

décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'«En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Relevons, au surplus, que le requérant ne saurait être suivi lorsqu'il allègue que ses relations avec la dame E. comporte des éléments de dépendance supplémentaire autres que des liens affectifs normaux dès lors que le requérant se rend deux ou trois fois par semaine, pour apprendre le néerlandais et les rudiments de la grammaire française, auprès de cette dame. Cet argument ne saurait être sérieusement suivi et ne repose que sur des affirmations non étayées et manquant de pertinence, des visites régulières n'étant pas, comme telles, de nature à démontrer des éléments particuliers de dépendance, lesquels sont exigés dans le cadre de relations familiales entre personnes majeures.

3.3. S'agissant de l'absence de moyens financiers, le Conseil constate que ces éléments ont bien été pris en compte par la partie défenderesse et a suffisamment exposé les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles. La partie requérante reste en défaut de critiquer les motifs du premier acte attaqué y relatifs dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate ou inappropriée. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Relevons que le requérant reste en défaut de critiquer le motif selon lequel « l'intéressé, qui est majeur, n'avance aucun élément concret et pertinent pour démontrer qu'il ne pourrait pas se prendre en charge temporairement le temps de lever l'autorisation de séjour requise ou qu'il ne pourrait pas obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. » le requérant se borne à affirmer qu'il ne pourra obtenir une assistance financière de la part de ces organisations « ce qui rendra particulièrement difficile son retour en Belgique », selon lui, sans aucunement étayer son argumentation sur ce point de sorte qu'elle ne saurait être suivie.

Pour le surplus, le Conseil rappelle que les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, sont des circonstances qui rendent particulièrement difficile ou impossible le retour des intéressés dans leur pays d'origine ou de résidence antérieure pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Ainsi définies, ces « circonstances exceptionnelles » ne sauraient être confondues avec des considérations d'opportunité déduites des avantages et inconvénients comparés que représenterait, pour le requérant, l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour en Belgique ou à l'étranger.

3.4. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment motivé la première décision attaquée en estimant que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que ces derniers ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour obtenir l'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En outre, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires, qu'une bonne intégration en Belgique, des liens affectifs et sociaux développés et un long séjour, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15

décembre 1980, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, ce que la partie défenderesse a d'ailleurs précisé dans la motivation de la décision attaquée. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

La circonstance que la partie défenderesse motive le premier acte attaqué en référence à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil n'énerve en rien ce constat et tend au contraire à démontrer qu'il s'agit d'une position généralement admise par la jurisprudence

En outre, s'agissant des arrêts cités par la partie requérante, le Conseil constate qu'ils concernent des décisions de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, *quod non* en l'espèce. L'argumentation ainsi soulevée manque donc de pertinence.

3.5. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de la situation de demandeur d'asile débouté du requérant et a pu valablement relever à cet égard que « D'autre part, l'intéressé déclare qu'un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise est impossible en raison de sa qualité de demandeur de protection internationale débouté. Rappelons que les instances de l'asile sont tenues par un devoir de confidentialité et que les autorités belges n'informent pas les états concernés sur l'identité des demandeurs de protection internationale et encore moins sur le contenu de ces demandes. Notons ensuite que l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent pour prouver les risques qu'il encourrait actuellement en cas de retour temporaire en Mauritanie du fait de sa qualité de demandeur de protection internationale débouté. Aussi, cet élément ne peut être considéré comme une circonstance exceptionnelle susceptible d'empêcher ou de rendre difficile un retour temporaire au pays d'origine.». La partie requérante reste en défaut de critiquer cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate ou inappropriée. Ce faisant, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

En outre, force est de constater que dans le cadre de la présente demande d'autorisation de séjour, l'intéressé n'avance aucun élément concret quant au risque qu'il dit encourir en raison de sa qualité de demandeur d'asile débouté. Rappelons que « c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine » (C.C.E. arrêt n° 238 619 du 16.07.2020) ».

3.6. S'agissant des craintes de persécution en cas de retour en Mauritanie, le Conseil constate que ces craintes ont été examinées dans le cadre des demandes de protection internationales introduites par le requérant auprès des autorités belges, lesquelles se sont clôturées négativement. Quant aux craintes invoquées en tant que demandeur d'asile débouté, elles ont été analysées par la partie défenderesse au terme d'un raisonnement dont la partie requérante ne démontre pas qu'il serait entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

En tout état de cause, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère que « *Pour tomber sous le coup de [cette disposition], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* » (jurisprudence constante : voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006).

En l'espèce, la partie requérante ne démontre pas en quoi la délivrance de l'ordre de quitter le territoire, attaqué, constituerait *in concreto* une mesure suffisamment grave pour atteindre le seuil relatif à un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, non seulement les craintes de persécution qu'il a invoquées à l'appui de sa demande de protection internationale n'ont pas été considérées comme crédibles par les instances d'asile, et ses arguments relatifs aux craintes liées au fait qu'il est demandeur d'asile débouté ne sont pas étayées. Il en résulte que la partie requérante ne démontre nullement un risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour dans son pays d'origine.

Quant à la violation alléguée du droit à être entendu, le Conseil estime que la partie requérante a eu l'occasion de présenter, par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation de la recevabilité de sa demande d'autorisation de séjour et que la partie défenderesse s'est fondée sur ces mêmes éléments, dont elle ne peut nier avoir connaissance dès lors qu'elle les a déposés elle-même, pour la déclarer irrecevable.

3.7.1. En ce qui concerne la seconde décision attaquée, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la seconde décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…] ».

3.7.2. En l'espèce, le Conseil constate que la seconde décision attaquée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, de ce que la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un visa valable»,* motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, il ressort de la motivation du deuxième acte attaqué, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, que la partie défenderesse a pris en compte les éléments visés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.8. S'agissant de la violation du droit d'être entendu et de la violation du principe *audi alteram partem*, le Conseil ne peut que constater que le second acte attaqué est l'accessoire du premier acte attaqué qui fait suite à une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, demande que la partie défenderesse a examinée au regard des éléments produits à l'appui de celle-ci. Dans le cadre de cette demande, le requérant a ainsi eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplit les conditions fixées à l'autorisation de séjour revendiquée. Il ne saurait donc, dans ces circonstances, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant. Le Conseil estime qu'il incombait au requérant d'informer l'autorité administrative de tout élément susceptible d'avoir une influence sur l'examen ou l'issue de sa demande, *quod non* en l'espèce. De plus, le Conseil observe que la partie requérante se borne à faire valoir que si la partie défenderesse l'avait entendu, la décision « aurait pris une autre tournure », sans aucunement préciser son propos, de même qu'elle estime que la partie défenderesse s'est basée sur des « informations non actualisées » mais sans aucunement préciser de quelles informations il s'agit et en quoi elles ne seraient pas actualisées.

Quant à la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, le Conseil renvoie au raisonnement *supra* et constate que la partie requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une vie privée ou familiale en Belgique, de sorte que l'article 8 de la CEDH ne saurait avoir été violé, et que les craintes alléguées ne sont pas établies, ne sorte que l'article 3 de la CEDH ne peut, non plus, avoir été violé.

3.9. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON M. BUISSERET